



Arrêté préfectoral n° 65-2026-06-17-00004

portant ouverture et organisation d'une enquête publique unique relative au projet de construction de l'hôpital commun de Tarbes et de Lourdes, sur le territoire de la commune de Lanne (65380), porté par le centre hospitalier Tarbes-Lourdes regroupant, l'enquête préalable :

- à la délivrance d'une autorisation environnementale unique portant notamment sur « loi sur l'eau » et « dérogation espèces protégées »,
- à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du canton d'Ossun,
- à la délivrance du permis de construire,
- à la prise d'un arrêté de cessibilité en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3, R 214-1, L 181-1 et suivants, R 181-1 et suivants, L 123-1 à L 123-18, R 123-1 à R 123-27, L 411-1 et suivants, R 411-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L104-3, L 153-54 à 59, R 104-1 à R 104-2, R 104-13 à R 104-14, R 153-14 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 1 et R 232-1 ;

Vu le code général de propriété des personnes publiques et notamment son article L.1112-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature et son annexe ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié, fixant notamment les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

Considérant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du canton d'Ossun, relevant de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes Pyrénées (CATLP), approuvé le 31 mars 2022 (version en vigueur) ;

Considérant la concertation préalable du public qui s'est tenue du 13 mai au 13 juillet 2024 et son bilan ;

Considérant la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier Tarbes-Lourdes, en date du 6 novembre 2024, sollicitant le préfet des Hautes-Pyrénées pour l'organisation d'une enquête publique conjointe DUP/parcellaire dans le cadre de la construction d'un hôpital commun sur la commune de Lanne ;

Considérant la demande de permis de construire (PC) déposée le 10 mars 2026 en mairie de Lanne sous le n° PC0652572600003 afférente à la construction de l'hôpital commun ;

Considérant la demande de mise à l'enquête publique adressée par la direction du centre hospitalier Tarbes-Lourdes en date du 13 mars 2026 et le dossier annexé visant à la déclaration d'utilité publique du projet de la construction de l'hôpital commun sur le territoire de la commune de Lourdes, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du canton d'Ossun et intégrant une demande d'autorisation environnementale unique pour les travaux afférents ainsi que la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant les avis recueillis durant la procédure d'instruction administrative ;

Considérant la décision de Mme la vice-présidente du tribunal administratif de Pau, n° E26000030/64 du 12 mai 2026, nommant la commission d'enquête ;

Considérant l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN), commission espèces et communautés biologiques, du 21 mai 2026 ;

Considérant l'avis 015191 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie du 4 juin 2026 ;

Considérant les avis des personnes publiques associées consignés dans le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 16 juin 2026 ;

Considérant le mémoire en réponse aux observations formulées par la MRAe Occitanie ;

Considérant le mémoire en réponse aux observations formulées par le CNPN ;

Considérant qu'il y a donc lieu, à présent de soumettre le dossier à enquête publique unique ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête

Du lundi 6 juillet 2026 à 9h00 au vendredi 25 septembre 2026 à 19h00 inclus, soit durant 82 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique unique relative au projet de construction de l'hôpital commun de Tarbes et de Lourdes, sur le territoire de la commune de Lanne (65380), porté par le centre hospitalier Tarbes-Lourdes, regroupant l'enquête préalable :

- à la délivrance d'une autorisation environnementale unique portant notamment sur « loi sur l'eau » et « dérogation espèces protégées »,
- à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du canton d'Ossun,

- à la délivrance du permis de construire,
- à la prise de l'arrêté de cessibilité, en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 2 : Désignation de la commission d'enquête

Par décision de la vice-présidente du tribunal administratif de Pau, a été nommée la commission d'enquête suivante :

- président : M. Philippe PERONNE,
- membres titulaires : Mme Marion THENET, Mme Sylvie BOURRUST, Mme Marie-Françoise BAZERQUE, M. Bénédicte CLERY,
- membre suppléant : M. Jean-Paul ETIMBLE.

Article 3 : Lieux et siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Lanne (commune d'implantation) sise 3 rue Saint Blaise - 65380.

Au regard de la dimension du projet, des permanences se tiendront également à Tarbes et à Lourdes, dans des lieux précisés à l'article 9.

Article 4 : Information sur le dossier

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de la Direction du centre hospitalier Tarbes-Lourdes, maître d'ouvrage du projet, au 05.62.54.12.65, (de 9h à 12h et de 14h à 16h du lundi au vendredi), ou par courriel à : hospitalcommun@ch-tarbes-lourdes.fr

Article 5 : Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans les communes de Lanne, Tarbes et Lourdes, sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage dans la commune (site internet, lettre circulaire, bulletin communal, application PanneauPocket, Néocity, etc.).

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le porteur du projet procédera à l'affichage du même avis sur le site prévu pour la réalisation des travaux et des ouvrages, de façon à ce qu'il soit visible des voies publiques. Les affiches présentes sur les lieux devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

Les formalités d'affichage, qui devront être effectuées **au plus tard le 19 juin 2026 et maintenues jusqu'au 25 septembre 2026 inclus** seront certifiées par MM. les maires des communes de Lanne, Tarbes et Lourdes, ainsi que par le demandeur, dès la fin de l'enquête.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins de M. le préfet des Hautes-Pyrénées, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête sont également publiés sur le site internet :

- des services de l'État dans les Hautes-Pyrénées à l'adresse suivante :

<https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultation-du-Public/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours>

- de la société Préambules à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7432/>

Dispositions particulières aux enquêtes parcellaires relatives à la détermination des terrains à exproprier et des propriétés privées qui pourront être grevées de servitudes

Article 6 : Information des propriétaires

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sera faite par le porteur de projet, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le début de l'enquête, aux propriétaires et usufruitiers intéressés figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

La notification sera faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fera afficher une ; un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à 3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnité».

Article 7 : Obligations des propriétaires

Les propriétaires, auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1^{er} alinéa des articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 8 : Dossier d'enquête et modalités de consultation

Pendant la durée de l'enquête publique unique, le dossier d'enquête comprenant notamment la note de présentation non technique du projet, le dossier d'autorisation environnementale unique au titre de la « loi sur l'eau » et de la dérogation espèces protégées, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale de la MRAe, ainsi que le mémoire en réponse du porteur de projet, sera mis à la disposition du public :

- **en version papier**, en mairies, aux jours et heures d'ouverture des bureaux, de :

- Lanne, 3 rue Saint Blaise - 65380, les mardi et vendredi de 17h00 à 19h00 ;
- Tarbes, service urbanisme, bâtiment Pyrène, 29 bis rue Georges Clémenceau - 65000 : le lundi de 8h45 à 12h15 et 13h45 à 17h15, les mardi et jeudi de 8h15 à 12h15 et de 13h45 à 17h15, et le vendredi de 8h15 à 12h15 et de 13h45 à 16h15 (service fermé au public le mercredi) ;
- Lourdes, Villa Gazagne - 2 rue de l'Hôtel de ville - 65100, du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h.

- en version dématérialisée :

* sur un poste informatique :

- en mairie de Tarbes, service urbanisme, bâtiment Pyrène, 29 bis rue Georges Clémenceau, le lundi de 8h45 à 12h15 et 13h45 à 17h15, les mardi et jeudi de 8h15 à 12h15 et de 13h45 à 17h15, et le vendredi de 8h15 à 12h15 et de 13h45 à 16h15 (service fermé au public le mercredi) ;
- en agence France Services sise espace Carmen Cazenave – 23 avenue Joffre - Lourdes du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
- en sous-préfecture d'Argelès-Gazost, 1 avenue Monseigneur Flauss, les mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, les lundi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 ;
- en agence France Services sise 9 avenue Saint-Sauveur - Luz-Saint-Sauveur les lundi (sauf 13 juillet), mardi, jeudi et vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h15 à 17h00 et le vendredi de 8h30 à 12h30.

* sur les sites internet :

- des services de l'État dans les Hautes-Pyrénées à l'adresse suivante :

<https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultation-du-Public/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours>

- de la société Préambules à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7432/>

Article 9 : Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête susmentionnée, les observations et propositions relatives au projet pourront être :

- consignées par écrit sur les registres d'enquête ouverts à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête, en mairies de Lanne, Tarbes et Lourdes ;
- envoyées par voie postale à l'attention de « M. le président de la commission d'enquête », au siège de l'enquête publique - mairie de Lanne, 3 rue Saint Blaise - 65380 ;
- déposées par voie électronique sur le registre dématérialisé et sécurisé ouvert à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7432/> ;
- adressées par courriel à l'adresse mail enquete-publique-7432@registre-dematerialise.fr

Les observations émises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/7432/> consultable et visible par tous.

Les courriers et documents déposés dans les lieux d'enquête seront annexés au registre d'enquête correspondant et seront consultables sur place pendant toute la durée de celle-ci.

Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés avant l'ouverture (9 h 00 le lundi 6 juillet 2026) et après la clôture de l'enquête, soit **19h00, le vendredi 25 septembre 2026**, ne pourront pas être pris en considération par la commission d'enquête.

La commission d'enquête recevra le public aux lieux, dates et horaires suivants :

Lieux d'enquête	Jours de permanence	Heures de permanence
Mairie de LANNE	lundi 6 juillet 2026	9H00 - 12H00
	vendredi 28 août 2026	16H00 - 19H00
	vendredi 25 septembre 2026	16H00 - 19H00
Bourse du Travail (amphithéâtre) 5 bd du Martinet à Tarbes	mercredi 22 juillet 2026	8H45 - 12H00 / 14H30 - 17H00
Office de Tourisme 3 cours Gambetta à Tarbes	jeudi 10 septembre 2026	8H45 - 12H00 / 14H30 - 17H00
Mairie de LOURDES	jeudi 30 juillet 2026	9H00 - 11H45 / 13H30 - 17H15
	mercredi 16 septembre 2026	9H00 - 11H45 / 13H30 - 17H15

Article 10 : Avis des collectivités

Conformément à l'article R 181-18 du code de l'environnement le préfet consulte le conseil municipal des communes sur le territoire desquelles se situe le projet et les autres collectivités territoriales, ainsi que leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

Les collectivités territoriales et leurs groupements se prononcent dans le délai de deux mois.

Article 11 : Clôture de l'enquête - Rapport et conclusions de la commission d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, **soit le 25 septembre 2026**, les registres sont transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit (8) jours le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le président de la commission d'enquête des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze (15) jours pour produire un mémoire en réponse.

La commission d'enquête établit un rapport unique conformément aux dispositions de l'article R 123-19 du code de l'environnement qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Elle consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmet à la préfecture des Hautes-Pyrénées l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec **7 exemplaires papier** de son rapport, de ses conclusions motivées et des pièces annexes. Une version dématérialisée du rapport et des conclusions sera également remise en préfecture.

Une copie du rapport et des conclusions sera déposée en mairies de Lanne, Tarbes et Lourdes pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également publiés pendant un an sur le site internet des services de l'État dans les Hautes-Pyrénées à l'adresse suivante :

<https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultation-du-Public/Enquetes-publiques/Historique-des-enquetes-cloturees>

Article 12 : Communication des pièces du dossier

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication auprès de la préfecture (bureau environnement et procédures publiques – 4 Place Charles De Gaulle – CS 61350 - 65013 Tarbes cedex 9) :

- du dossier dès la publication de l'avis d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
- des observations émises durant la consultation,
- du rapport et des conclusions rendus par la commission d'enquête, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 13 : Frais de l'enquête

L'indemnisation des commissaires enquêteurs, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse, sont à la charge du porteur du projet.

Article 14 : Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête publique

Au terme de la procédure, le projet, éventuellement modifié suite à l'enquête publique, sera soumis au préfet des Hautes-Pyrénées, autorité compétente pour prendre :


- un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale unique notamment au titre de la « loi sur l'eau » et de la « dérogation espèces protégées », soit une décision de rejet motivée,
- un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet, soit une décision de rejet motivée,
- un arrêté préfectoral de cessibilité afin de saisir le cas échéant le juge de l'expropriation, soit une décision de rejet motivée,
- un arrêté préfectoral accordant un permis de construire ou une décision de refus motivée.

Article 15 : Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, MM. les maires de Lanne, Tarbes et Lourdes et M. le président de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise, pour information, à Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, à M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de PAU et aux membres titulaires et suppléant de la commission d'enquête.

Fait à Tarbes, le 17 JUIN 2026

Le préfet,


Jean SALOMON